

Sans doute, cette bénédiction, telle qu'on la trouve au Rituel Romain, lui confère certains privilèges, et un nouveau degré, sinon une nouvelle espèce de sainteté, qui nous le rend vénérable à un double titre. — Toutefois, la destination exclusive d'un terrain pour les Sépultures ecclésiastiques, faite, non point par un simple particulier, mais par l'Autorité compétente, c'est-à-dire par l'Évêque, suffit pour le séparer du profane, et en faire, à perpétuité, un lieu vraiment *saint* et *religieux*.

1o. Certainement, les cimetières des premiers chrétiens n'étaient pas des champs ou des caveaux profanes, où chacun pouvait déposer pêle-mêle au milieu des restes précieux des fidèles enfants de l'Église les cadavres des pécheurs impénitents. Rien de plus touchant que l'amour et la sainte jalousie dont ils étaient animés envers ces *dortoirs de famille*, comme ils les appelaient ; (car c'est là l'étymologie du mot *cimetière*.) Or, les cimetières n'ont pas été bénis, pendant plusieurs siècles ; (*Ferraris, Prompta Bibliotheca, Vo. Cœmeterium*.) Et lorsque l'Église institua les rites solennels de cette Bénédiction, elle ne prétendit pas enlever aux cimetières ce caractère de sainteté que leur imprimait, par la nature même des choses, leur destination et leur usage ; mais elle ne fit que les rendre doublement vénérables et chers à ses enfants. (*Voir l'Appendice E, page 18*.)

2o. Gibert, écrivain peu suspect de partialité envers l'autorité ecclésiastique, dit expressément que les cimetières sont soumis à la juridiction épiscopale, parce qu'ils sont sacrés, et qu'ils sont tels, soit parcequ'ils sont bénis, soit parcequ'ils sont destinés et employés à la sépulture des corps sacrés. "Cœmeteria Episcopo subduntur, quia sacra sunt ; talia autem sunt, quia benedicuntur, vel quia ad sepulturam sacrorum corporum deputantur, adhibenturque." Et quelques lignes plus bas, répondant à une objection, il assure que l'Évêque peut avoir juridiction sur les cimetières à un double titre, savoir, parcequ'ils sont sacrés, à raison de leur bénédiction et leur destination, et parceque ses diocésains y sont inhumés : "præterquam quod Cœmeteria Episcopo subduntur quia ex benedictione suâque deputatione sacra sunt, eadem subijci possunt, quia subditi sui in illis sepeliuntur ; hæc enim simul esse possunt." (GIBERT, *Corp. Jur. Canon., de Ecclesiâ, titul vii, § de Episcopi jurisdic. in Cœmeteria, Regula 4*.) Or, d'après ce même auteur, cette juridiction de l'Évêque sur les Cimetières est la même qu'il possède sur les Eglises : "Eandem circû cœmeteria jurisdictionem habet Episcopus quàm circû Ecclesias." (*Ibid., Regula 1*.)

3o. Suarez développe magnifiquement la proposition que nous avons énoncée. "Il n'est pas de l'essence de la Sépulture ecclésiastique, dit-il, que le lieu dans lequel elle se fait soit consacré par une bénédiction spéciale, mais il suffit qu'il soit destiné à cet usage par l'autorité de l'Église ou de ses Pasteurs. D'où je conclus, ajoute-t-il, qu'il faudrait en dire autant, si en vertu de la coutume reçue, un certain lieu est destiné à servir à la sépulture des fidèles, quand bien même il ne consisterait pas d'une autorisation ou approbation spéciale de l'Évêque ; d'abord, parceque la coutume a force de loi ; ensuite, parcequ'il intervient, en ce cas, une approbation, au moins tacite, des Pasteurs de l'Église ; enfin, par le fait même que ce lieu est employé à un usage considéré justement comme sacré, à cause des restes précieux des fidèles qui y sont déposés, et à cause des offices funèbres qui s'y célèbrent, ce lieu devient en quelque manière sacré." (1)

(1) Suarez, De Conjuris, Disput. 12, Sect. 4, No. 6 : Non est de ratione ecclesiasticæ sepulture ut locus, in quo fit, speciali benedictione sit consecratus, sed sufficit ut Ecclesiæ seu Pastorum ejus auctoritate ad illud munus destinatus sit. Unde ulterius existimo, idem fore dicendum, si recepta consuetudine locus aliquis ad hoc munus sepeliendi fideles destinatus sit, etiamsi de speciali episcopi auctoritate seu approbatione non constet ; tum quia consuetudo vim habet legis ; tum etiam quia ibi intervenit saltem tacita approbatio Pastorum Ecclesiæ ; tum denique quia ipso usu talis functionis que merito sacra habetur, et propter reliquias fidelium, que ibi repositæ sunt, et propter funerals officium quod ibi perficitur, locus ille aliquo modo *sacralur*.